

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère du travail, de l'emploi, de la  
formation professionnelle et du  
dialogue social

---

## Arrêté du

Portant agrément un organisme paritaire interprofessionnel à compétence régionale pour la prise en charge du congé individuel de formation : le FONGECIF AUVERGNE RHONE ALPES

NOR : ETSD

**La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.6333-1, L.6333-2, L.6333-4, L.6332-5, R.6333-1, R.6333-2 et R.6333-3 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu les arrêtés du 20 septembre et 9 novembre 2011 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2016 par l'organisme paritaire interprofessionnel à compétence régionale le FONGECIF AUVERGNE RHONE ALPES sis 131 Boulevard de la Bataille de Stalingrad 69 624 VILLEURBANNE en vue d'être agréer pour la prise en charge du congé individuel de formation ;

Vu l'avis du Conseil National de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles en date du XX XX 2016 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le FONGECIF AUVERGNE RHONE ALPES sis 131 Boulevard de la Bataille de Stalingrad-69 624 VILLEURBANNE est agréé pour gérer les contributions dues au titre du congé individuel de formation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 2**

Le FONGECIF AUVERGNE RHONE ALPES est tenu d'informer l'administration de toutes modifications susceptibles d'emporter des conséquences sur la portée ou la validité de son agrément.

**Article 3**

Le point 19 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2011 et le point 1 de l'annexe à l'arrêté du 9 novembre 2011 portant agrément des organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue au titre du congé individuel de formation en application du 5° de l'article L. 6332-7 du code du travail pour les FONGECIF : AUVERGNE et RHONE ALPES sont abrogés.

**Article 4**

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

Pour la ministre et par délégation :  
La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,  
C. CHEVRIER